



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE AUX ABORDS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 2023-224

Avis de motion	4 juillet 2023
Adoption	21 août 2023
Entrée en vigueur	24 août 2023

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE AUX ABORDS DE
CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 4 juillet 2023;

Le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi dans les zones et rues suivantes :
 - a) La partie de l'avenue Notre-Dame comprise entre la rue Cartier et la rue St-Francis;
 - b) La partie de l'avenue Notre-Dame comprise entre la rue Green et l'adresse civique 538;
 - c) La partie de la rue Cartier comprise entre l'avenue Victoria et la rue du Curé Rabeau;
 - d) La partie de l'avenue Mercille comprise entre la rue Riverside et la rue Logan;
 - e) La partie de l'avenue Mercille comprise entre la rue Green et le numéro civique 541;
 - f) La partie de la rue Logan comprise entre l'avenue Mercille et l'avenue Oak;
 - g) La partie de la rue Green comprise entre l'avenue Notre-Dame et l'avenue Mercille;
 - h) La rue du Poitou;
 - i) L'avenue d'Alsace entre le numéro civique 137 et la rue de Gascogne;
 - j) La partie de la rue de Bourgogne comprise entre l'avenue du Béarn et l'adresse civique 178;
 - k) La partie de l'avenue du Béarn comprise entre la rue de Bourgogne et la rue de Gascogne.
2. La signalisation appropriée sera installée par la direction du génie, des travaux publics et de l'environnement.
3. Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pascal Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière